

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LES TRAITÉS PARTICULIERS ET LES UNIONS RESTREINTES ENTRE PAYS APPARTENANT A L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE.

II. Le gouvernement de la République helvétique et la propriété littéraire.

CORRESPONDANCE. Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

France. *Propriété littéraire. Droit de poursuite. Dépôt. Loi de 1881. Convention de 1886. Pays d'origine.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

1° Par les dispositions de la législation intérieure, accordant cette protection, avec ou sans conditions de réciprocité ou autres;

2° Par des traités particuliers conclus entre deux pays;

3° Pour les onze pays formant l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par la Convention du 9 septembre 1886 qui a créé cette Union.

La protection ne résulte pas uniquement de l'un ou de l'autre des trois régimes susindiqués, mais plutôt de la combinaison de ces régimes réunis. Il faut y ajouter encore les dispositions protectrices tirées de la stipulation internationale connue sous le nom de *clause de la nation la plus favorisée*. On sait que l'effet de cette clause est de rendre applicables à un des pays contractants, toutes les dispositions plus favorables admises dans des traités conclus entre l'État co-contractant et d'autres États.

L'ensemble de ces mesures législatives et conventionnelles a sans doute pour effet d'étendre les limites de la protection internationale, mais on peut se demander s'il n'est pas possible d'arriver au même résultat par une voie plus simple.

C'est dans cet ordre d'idées qu'une fois l'Union internationale littéraire et artistique créée, on s'est demandé s'il y avait lieu de conserver les traités particuliers conclus entre pays faisant partie de cette Union. Cette question a été résolue négativement par la Grande-Bretagne qui a dénoncé les traités qu'elle avait conclus avec des

États devenus comme elle signataires de la Convention de Berne.

L'examen de l'utilité du maintien ou de la suppression de tels traités a provoqué des discussions et des résolutions dans divers Congrès et dans la Conférence réunie à Berne le mois dernier.

Ceux qui verraient avec plaisir diminuer le nombre de ces instruments diplomatiques tiennent le raisonnement suivant.

Il est certain qu'il ne faut pas supprimer les dispositions des traités qui contiennent des stipulations plus favorables que celles de la Convention de Berne; seules celles qui sont moins avancées que cette Convention ou qui font double emploi avec elle peuvent être mises en question.

Le nombre des traités à consulter devient, par lui-même, à mesure qu'il s'augmente, une source de difficultés pour l'examen de la situation faite aux auteurs dans les différents pays. Il n'est pas non plus sans inconvénients d'avoir des dispositions analogues — et non identiques — dans un traité particulier, dans la Convention de Berne et dans les législations intérieures; cela est, en effet, de nature à provoquer des interprétations byzantines basées sur des différences de texte entre les prescriptions à appliquer, alors même que l'idée fondamentale aura été unique, mais simplement exprimée en termes quelque peu différents. De là, dans la jurisprudence, un élément qui nuira au développement de son uniformité si désirable cependant, car surtout dans la matière qui nous occupe, cette jurisprudence a

Errata

La liste, publiée dans notre dernier numéro (p. 114), des sociétés ayant accepté l'invitation de se prendre part à la Conférence de Berne, doit être rectifiée et complétée comme suit:

La *Chambre syndicale des éditeurs de musique* était représentée à la Conférence par M. Léon Grus.

M. Le Bailly, désigné comme représentant du „*Syndicat*“ des éditeurs, était délégué par l'„*Association*“ des éditeurs de musique.

LES TRAITÉS PARTICULIERS ET LES UNIONS RESTREINTES ENTRE PAYS APPARTENANT A L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La protection, dans un pays, des œuvres littéraires et artistiques publiées dans un autre pays, est régie:

souvent ouvert la voie à de nouveaux progrès en fixant des principes qui, plus tard, ont pris corps dans les lois ou dans les traités.

Il importe donc de déblayer le terrain de toutes les choses inutiles et de répandre l'air et la lumière dans ce domaine de la propriété littéraire et artistique internationale. Cela est d'autant plus désirable que la différence des langues, des mœurs et des traditions — sans parler de la diversité des intérêts — restreint déjà la marche vers l'uniformité.

D'un autre côté, on a manifesté des craintes au sujet de la suppression des traités particuliers. M. Louis Cattreux de Bruxelles, qui s'est fait surtout le représentant de cette opinion, a présenté au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni à Madrid en 1887, la proposition suivante qui a été adoptée :⁽¹⁾

« Il y a lieu de maintenir les conventions conclues entre les différents pays pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art, en attendant que l'Union universelle de Berne puisse être complétée dans le sens de l'extension du droit d'auteur. »

Voici quelques-uns des passages de l'exposé fait par M. Cattreux, à l'appui de sa proposition, au nom de la commission d'initiative du Congrès qui l'avait faite sienne :

« Le but que nous avons en vue, c'est de réagir contre la tendance qui semble se produire dans certains États, lesquels sont d'avis que leur accession à l'Union universelle de Berne, les dispense de maintenir et de renouveler les conventions littéraires en cours.

« Cette tendance peut présenter des inconvénients et des dangers.

« Nous devons tous rendre hommage à ce grand acte diplomatique réalisé par la Conférence de Berne. Cet admirable résultat est dû aux soins et à l'initiative de notre association. C'est un pas immense fait dans la voie des si légitimes revendications des auteurs et dans la voie du progrès et de l'unification des législations en matière de droits d'auteur.

« Mais ce n'est là que la première étape vers la reconnaissance universelle des droits intellectuels, et la Conférence de Berne n'a pu accepter certains principes généraux consacrés et reconnus déjà par les conventions internationales de certains pays,

notamment la France, l'Espagne et la Belgique. »

« Plusieurs d'entre elles, les plus larges, les plus généreuses, apporteront comme un encouragement, un stimulant salutaire qui permettront d'introduire dans ce grand acte diplomatique de Berne des améliorations et des extensions successives.

« Ces conventions ainsi maintenues constituent des contrats synallagmatiques ainsi que l'a décidé l'année dernière le Congrès de Genève.

« Ce caractère juridique des conventions littéraires ne saurait être contesté et il assure pendant toute la durée de ce contrat et comme minimum de droits la situation existant au moment de la conclusion de ces traités; ceux-ci ne peuvent être réduits dans leur effet ni leurs applications, que du consentement des deux parties et tous les avantages ou améliorations qui pourraient être accordés à des États tiers sont acquis de plein droit aux contractants des deux parts, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, clause qui est la base de toutes les conventions internationales.

« D'autre part, le maintien des conventions littéraires et artistiques nous met à l'abri des fluctuations ou des modifications qui peuvent être apportées aux législations intérieures des différents pays, mais nous devons prévoir cependant que sous l'effort des intérêts particuliers ou sous l'influence des préoccupations électorales ou politiques, certains pays, non seulement refusent d'entrer dans l'Union universelle, mais encore persistent à refuser aux étrangers la reconnaissance de leurs droits. »

« Quoi qu'il en soit, je puis me résumer en disant au nom de la commission d'initiative du Congrès que nous devons garder ce qui existe actuellement, que nous devons maintenir et développer, s'il est possible, les conventions internationales en les mettant en rapport avec le texte actuel et avec les améliorations successives qui seront apportées à l'Union universelle. Nous devons garder cette situation jusqu'au jour où tous nos vœux étant réalisés, l'idéal que nous poursuivons sera atteint dans l'intérêt des lettres et des arts et pour la gloire de l'Association littéraire et artistique internationale qui aura fait reconnaître et proclamer dans tout le monde civilisé les droits imprescriptibles de l'intelligence et du génie. »

Notons encore, pour compléter cet exposé, que l'honorable rapporteur de la commission se préoccupait aussi de la suppression des traités conclus entre pays unionistes, d'une part, et non-unionistes, d'autre part, et entre pays dont ni l'un ni l'autre ne faisait partie de l'Union.

Il est à peine besoin de dire que sur ce dernier point il ne saurait y avoir une nuance de divergence entre qui-conque est partisan de la protection internationale, puisque toute suppression d'un traité sans son remplacement par un acte au moins équivalent, constitue naturellement un recul. Aussi la situation est-elle ici toute différente de celle que présente l'existence de traités entre deux pays qui font partie de l'Union.

Après avoir été traitée à Madrid ainsi que nous venons de le rappeler, la question a été reprise cette année dans trois assemblées ayant pour but de s'occuper de la protection internationale et dans chacune d'elles elle a fait l'objet d'une résolution.

C'est d'abord le Congrès littéraire international réuni à Paris du 20 au 27 juin dernier qui adopta la résolution suivante :

14. Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1887, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français.⁽¹⁾

Puis vint le Congrès artistique international réuni aussi à Paris du 25 au 31 juillet. Voici sa décision :

X, 2^e alinéa. Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.⁽²⁾

Enfin la troisième assemblée est celle de la Conférence réunie à Berne du 5 au 9 octobre dernier qui, à son tour, formula le vœu suivant :

I. Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que, jusque là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886.

Il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de conventions séparées, les pays de l'Union, qui veulent assurer d'une manière plus large la protection du droit des au-

(1) V. le texte des résolutions, *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1889, p. 106.

(2) V. le texte des résolutions, *Droit d'Auteur* du 15 août 1889, p. 92.

(1) Nous avons déjà formulé quelques réflexions sur cette question, dans notre n° 9 du 15 septembre 1888, p. 86 et 87.

teurs, concluent entre eux des conventions d'union restreinte. (3)

Les résolutions du Congrès de Madrid et du Congrès littéraire de Paris sont identiques au fond. Celle du Congrès artistique manifeste déjà une préoccupation de simplification en exprimant le vœu du maintien des traités, *en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne et que les législations intérieures*. Mais il appartenait à la Conférence de Berne de trouver la vraie formule et d'indiquer la voie à suivre pour débayer le terrain par la diminution des dispositions ou des actes diplomatiques devenus superflus, tout en assurant aux auteurs toutes les garanties nécessaires. Cette voie, c'est la conclusion de conventions portant création d'unions restreintes.

Quelques mots d'explication à ce sujet ne seront pas sans utilité.

L'expression *unions restreintes*, dans l'acception qu'il y a lieu de lui donner ici, est empruntée à la terminologie de l'Union postale universelle. C'est, en effet, dans cette association universelle qu'après avoir établi l'accord commun sur un certain nombre de points principaux et constitué ainsi l'*Union-mère*, on constata que d'autres points, qui ne rencontraient pas l'assentiment général, réunissaient cependant l'adhésion d'un certain nombre d'États. De là l'idée de donner corps à cette entente entre une partie des membres de l'Union générale, en établissant entre ces membres le système de conventions spéciales d'unions restreintes vivant de la même vie que l'Union générale et placées au bénéfice de son organisation centrale. Puis, par une disposition dont il est fréquemment fait usage, la faculté a été réservée à tout État membre de l'Union postale, d'entrer dans les unions restreintes.

Pour prendre un exemple de ce que serait l'application de ce principe dans notre Union, nous rappellerons le passage cité plus haut du discours prononcé par M. Cattreux à Madrid, constatant que la Convention de Berne n'avait pu accepter « certains principes généraux consacrés et reconnus déjà par les conventions internationales de certains pays, notamment la France, l'Espagne et la Belgique ». Voilà les éléments d'une union restreinte tout indiqués. Ce ne serait pas une diffi-

culté pour ces trois pays, qui font partie de l'Union littéraire et artistique, d'examiner, lors de la première réunion d'une des conférences diplomatiques prévues par la Convention, « pour travailler au développement et au perfectionnement de l'Union, » d'examiner, disons-nous, quels sont les points sur lesquels leurs traités particuliers sont en avance sur la Convention de Berne et de faire de ces points l'objet d'une convention d'union restreinte.

De cette manière plus d'équivoque, plus de double emploi; le nouvel instrument diplomatique laisse de côté tout ce qui est déjà réglé par la Convention de Berne pour se limiter aux principes spéciaux qu'il entend consacrer, et voilà les rapports entre trois pays établis au moyen d'un seul document, formant en quelque sorte une annexe à la Convention de Berne, annexe prête à recevoir la signature de tous les pays unionistes qui voudraient offrir et obtenir les avantages concédés par cet acte.

D'autres puissances pourront, à leur tour, se grouper aussi sur d'autres points et c'est ainsi que tout ce qui aura pour but de fixer le droit international viendra prendre place dans l'Union qui, ouverte à toutes les ententes, totales ou partielles, formera un centre duquel on n'aura pas à sortir pour édifier les bases les meilleures en vue d'assurer aux écrivains et aux artistes la protection de leur propriété hors de leur pays.

C'est, croyons-nous, aussi la meilleure voie à suivre pour se diriger vers cet idéal que la Conférence diplomatique de 1884 a fait entrevoir en déclarant « qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard ».

FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE

II

Le gouvernement de la „République helvétique“ et la propriété littéraire

Dans le livre de l'histoire de la protection littéraire la Suisse occupe une place des plus modestes. On y trouve, comme c'était le cas dans quelques États au XVIII^e siècle, la relation de certains avantages accordés çà et là, tels que des privilèges concédés à des

imprimeurs pour un temps limité, des dons à des publicistes, ou l'achat d'un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage. Mais la page où sont énumérés les efforts tentés en faveur de la reconnaissance formelle des droits de l'auteur est courte et assez terne. Les historiens, et à leur tête M. d'Orelli, le savant professeur qui a recueilli avec soin tout ce qui se rattache au droit d'auteur suisse, sont d'accord pour reconnaître que la protection de la propriété intellectuelle, après avoir rencontré longtemps de la résistance et de l'aversion dans les cantons suisses, n'a fini par triompher que dans la seconde moitié de notre siècle, lorsque la glace fut rompue par le concordat conclu en 1856 entre plusieurs cantons. Genève seul avait ouvert la voie de la protection; réintégré dans la Confédération, il maintint la législation française sur ce point, comprenant la loi du 19 juillet 1793 et certaines dispositions du code pénal de Napoléon. (4)

Cependant, de recherches récentes faites dans les archives suisses il résulte que c'est à tort que l'on a reproché à la Suisse sa stérilité dans ce domaine. En réalité, elle n'a pas été, à ce point de vue du moins, la Béotie que l'on s'imaginait facilement. Lorsque, à un moment donné de son histoire, elle a eu des visées plus larges, des conceptions politiques moins alourdies par les tendances hétérogènes des cantons, ses autorités ont considéré la situation faite aux auteurs comme injuste et elles ont manifesté la ferme volonté d'y porter remède. Ce moment de l'histoire a été celui de la *République helvétique*. Et, bien que l'élan des gouvernants, contrarié par l'adversité des temps, n'ait pas conduit au but, la manière libérale dont le gouvernement helvétique a voulu reconnaître, dans une époque profondément troublée, la propriété littéraire, n'en a pas moins droit à notre estime et notre gratitude.

La période de la République helvétique a été une des plus intéressantes de l'histoire suisse. On nous dispensera de le démontrer ici où il n'est point question de faire un cours d'histoire. On connaît du reste la chute de la vieille Confédération, amenée par l'invasion des armées françaises sous les ordres

(4) Genève régla aussi la question du dépôt d'exemplaires des œuvres imprimées sur son territoire, par la loi du 2 mai 1827 « contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse ».

(1) V. texte des résolutions, *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1889, p. 115.

des généraux Brune et de Schauenburg dans les premiers mois de l'année 1798; la résistance héroïque mais isolée de certains cantons; la proclamation de la *République helvétique une et indivisible*, dont la constitution était calquée sur le modèle de la constitution française de 1795; le passage brusque d'une confédération, manquant de cohésion, à un état centralisé, de la diversité naturelle à l'unité imposée. De là des difficultés insurmontables.

Au milieu de cette période agitée le gouvernement se fit remarquer par sa sollicitude en faveur de l'instruction générale. Cette sollicitude se manifestait sous la forme de subventions à la presse, encouragement des beaux-arts, conservation de bibliothèques, fondation de sociétés littéraires et artistiques, etc.

Stapfer, le célèbre ministre des sciences et des arts, fut à la tête de ce mouvement intellectuel. Le pays n'avait pas encore prêté serment à la nouvelle constitution, le gouvernement était encore provisoire, — il n'avait pas même de siège régulier, — que déjà Stapfer saisit l'occasion offerte par un cas concret de piraterie littéraire pour élaborer un message⁽¹⁾ et y exposer la question de la protection des droits des auteurs, dans le style emphatique propre à cette époque, il est vrai, mais en même temps plein de sincérité et de conviction. Voici le texte de ce message dont l'original en langue allemande est écrit en entier de la main de Stapfer; nous le devons ainsi que celui du second document à l'obligeance de M. le Dr K. Geiser, écrivain à Berne, qui les a trouvés, avec leur traduction, dans les archives du palais fédéral.

Message

21 août (1798)

Citoyens Législateurs!

Le Préfet National du Canton de Lucerne se plaint dans une lettre au Ministre des Sciences et des Arts qu'un ouvrage, imprimé à Lucerne dans le courant de cette année chez Balthasar et Meyer, sous le titre de «*Erklärung der Helvetischen Constitution in Fragen und Antworten*», a été contrefait à Stepha (Stäfa), dans le Canton de Zurich, par les citoyens Brentano et Studer.

La contrefaction de ce petit ouvrage est d'autant plus punissable, que ses au-

teurs ont osé y comprendre l'approbation que le Préfet National de Lucerne y avait donnée et qui ne se rapportait qu'au travail de l'auteur et de l'éditeur légitimes.

De plus, il est encore une circonstance qui aggrave le tort du contrefacteur vis-à-vis de l'éditeur et du public.

La contrefaction porte sur le titre *troisième édition corrigée et augmentée*; et cependant il résulte de l'examen, que non seulement il n'y a pas le moindre changement ou la moindre correction, puisque la contrefaction est de mot à mot, de page pour page, mais même qu'elle est pleine de négligence et de fautes d'impression.

Les éditeurs légitimes se trouvent donc, par l'entreprise des contrefacteurs, constitués en perte sous plusieurs rapports, et le peuple, leurré par l'espoir d'une édition corrigée et améliorée, se trouve trompé.

Mais, Citoyens Législateurs, il n'existe aucune loi qui assure à l'auteur et à l'éditeur leur propriété, et qui fulmine contre le contrefacteur la punition qu'il mérite.

Citoyens Législateurs, vous favoriserez les sciences, vous protégerez cette classe d'hommes respectables qui, par leurs connaissances, leurs méditations et leurs veilles, hâtent le progrès des sciences et le perfectionnement du genre humain. Si les despotes, bornés dans leurs vues, pensent assurer leurs usurpations par l'ignorance des peuples qu'ils gouvernent, une république fondée sur les droits de l'homme cherchera au contraire sa sûreté, sa gloire et le bonheur de la Nation dans le progrès des lumières. Le flambeau de la vérité est l'élément d'une liberté réelle.

Vous ne permettrez pas que chez nous le génie souffre dans l'indigence, tandis que les contrefacteurs, par leur piraterie, lui enlèvent la récompense due à ses travaux. Une fausse politique peut seule attacher quelque prix au profit modique que vaut à l'État une fabrique de contrefactions tolérée et favorisée; ce que peut gagner le contrefacteur, l'éditeur légitime le perd dix fois, les sciences languissent et l'homme de lettres perd le courage en se voyant ravir publiquement son pain.

Les principes du droit, qui désignent la contrefaction comme un vol, ne sont pas difficiles à découvrir.

L'imprimeur, à qui un auteur abandonne son ouvrage, est le mandataire de celui-ci; par la convention faite entre eux il acquiert le droit de communiquer au public, par la voie de l'impression, l'ouvrage de l'homme de lettres, et le profit que lui rapporte l'ouvrage imprimé détermine le prix qu'il remet à l'auteur.

Sous ce point de vue, un troisième ne peut avoir le droit de s'ériger en mandataire de l'auteur, et s'il contrefait l'ouvrage, il vole à l'éditeur l'argent payé à l'auteur et le met dans la nécessité, lors d'un second accord avec l'homme de

lettres, de compter sur le dommage qui est résulté pour lui du premier. — Ainsi le contrefacteur enlève aussi à l'auteur son salaire justement mérité. D'après ces principes, le contrefacteur porte atteinte tant à la propriété de l'auteur qu'à celle de l'éditeur, leur doit un dédommagement proportionné, et mérite la punition déterminée par la loi qu'il a violée.

Déjà l'an deux de la République (le 19 juin 1793) la législation française a défendu la contrefaction et assuré aux savants le fruit de leurs travaux, non seulement durant leur vie, mais encore la jouissance à leurs héritiers pour dix ans après leur mort.

Le Directoire vous invite, Citoyens Législateurs, à accorder aux sciences une protection qu'elles ont trouvé jusqu'ici chez tous les peuples qui en connaissent le prix.

Salut républicain!

L'influence que la législation française a exercée sur la manière de voir du rédacteur du message est évidente; du reste, la loi de 1793 est directement citée; d'un autre côté, la manière d'exposer les vues se rattachant à un cas de la vie réelle de même que la théorie juridique de la contrefaction sont manifestement originales et ont comme un goût de terroir.

Au mois d'octobre 1798 le gouvernement helvétique fixa sa résidence à Lucerne, et c'est de cette ville qu'est daté le second document, moitié message du directoire au corps législatif, moitié projet de loi:

Lucerne, ce 2 février 1799

Liberté

Égalité

*Le Directoire Exécutif
De La République Helvétique
Une Et Indivisible*

Au Corps Législatif

Citoyens Législateurs!

Le Directoire Exécutif vous invite à assurer aux auteurs et aux inventeurs d'ouvrages utiles, ainsi qu'aux autres Citoyens le droit sacré de la propriété et le prix qu'ils peuvent obtenir en publiant leurs conceptions. Il vous invite à réprimer le métier de contrefacteur dans toute l'étendue de l'Helvétie.

Le Directoire vous propose en conséquence de consacrer le principe:

1° Qu'aucun ouvrage publié en Helvétie ne puisse être contrefait dans l'enceinte de la République.

2° Que pendant vingt ans après la publication d'un ouvrage, il ne soit pas permis de le réimprimer en Helvétie, s'il a paru dans un Pays dont le Gouvernement en réciprocité défend aux libraires

(1) *Message* est le terme consacré en Suisse pour désigner un rapport ou une communication adressés par le gouvernement au pouvoir législatif.

et aux imprimeurs la contrefaçon d'un livre imprimé en Helvétie.

En garantissant de cette façon à chaque libraire helvétique et même à tous les libraires de pays étrangers qui sont justes envers nous, leur propriété; en assurant à l'inventeur la jouissance des fruits de son travail qui tend à augmenter la propriété nationale sans porter de préjudice pour cela à d'autres Citoyens par des privilèges héréditaires,

Vous animerez d'une nouvelle vie les arts et les sciences, Vous avancerez le progrès de la librairie et rétablirez cet important commerce dans ses justes droits.

Donnez cette nouvelle preuve que les peuples libres sont aussi des peuples justes.

Salut Républicain.

Le Président
du Directoire Exécutif,
(sig.) GLAYRE.

Par le Directoire,
Le Secrétaire Général,
(sig.) MOUSSON.

On le voit, le second document ne sort pas du terrain des principes et ne contient pas des dispositions législatives définitivement rédigées; mais les principes sont larges pour ces temps-là. Une porte est ouverte à la protection internationale par l'idée de la réciprocité dans le traitement des auteurs étrangers, idée qui est surtout développée avec fermeté. La durée de protection qu'on propose d'accorder ne dépasse pas vingt ans et ce délai ne semblerait s'appliquer qu'aux œuvres étrangères, le chiffre 1^{er} du projet qui concerne les œuvres suisses n'assignant à la protection aucune limite de temps. Mais, en présence du manque de clarté des textes, il serait téméraire de chercher à les interpréter. Il est certain que, si on eût légiféré, le texte définitif aurait revêtu une précision qui manque au projet.

Rien n'indique qu'il ait été donné suite à la proposition du Directoire Exécutif. Les événements qui surgirent n'étaient pas de nature, du reste, à favoriser le développement pacifique de la législation du pays. En 1799 la Suisse devenait le champ de bataille des armées française, autrichienne et russe. La République helvétique, née de l'orage, disparut dans l'orage et fut remplacée par une nouvelle confédération dont la constitution fut dictée par Napoléon aux partis armés auxquels il avait offert sa médiation.

C'est ainsi que le projet de Stapfer de proclamer le droit des auteurs sur les œuvres de la pensée resta sans réa-

lisation et que ce principe ne trouva place dans la législation fédérale que par la loi du 23 avril 1883.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paris, 23 octobre 1889.

elle a seulement remplacé le dépôt à la Bibliothèque nationale par le dépôt au ministère de l'intérieur pour Paris, aux préfetures, sous-préfetures ou mairies pour les autres localités.

Relativement à l'application de la Convention de 1886, laquelle n'exige, pour la protection des œuvres littéraires, que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine, c'est-à-dire du pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois (art. 2, § 3, de la Convention), le fait de l'impression d'un livre envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix paraît avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente et l'exposition en vente.

Ainsi l'auteur qui a fait imprimer son livre en Belgique, mais ne justifie pas qu'il l'a mis en vente pour la première fois dans ce pays, surtout quand la couverture porte la mention « à Paris, chez l'auteur », n'est pas dispensé en France de la formalité du dépôt supprimée en Belgique par la loi du 22 mars 1886.

(Tr. corr. Périgueux, 19 juin 1889. — Richard c. Sabadie.)

Voici le texte du jugement :

LE TRIBUNAL, Attendu que Richard a fait citer Sabadie en police correctionnelle comme coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, et notamment les 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai dernier, à Périgueux, édité et débité, sous le titre de *Clé de la multiplication sans produits partiels*, par F. Sabadie, un écrit ou imprimé constituant contrefaçon de la *sténarithmie* Richard, ouvrage du demandeur; qu'en réponse à l'action dirigée contre lui, le prévenu a d'abord objecté que l'ouvrage prétendu contrefait n'avait pas été préalablement déposé, soit à la Bibliothèque nationale, soit au ministère de l'intérieur; que la question se pose, dès lors, de savoir si, pour être régulière et valable, la poursuite devait être précédée de cette formalité spéciale;

Attendu, à cet égard, que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 porte: « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs »; que, pour l'imprimeur, l'obligation, au moment de la publication de tout imprimé, d'en déposer un plus ou moins grand nombre d'exemplaires en des endroits déterminés dérivait du décret du 5 février 1810 (art. 48), des articles 4 et 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1814 et de l'article 1^{er} de celle du 9 janvier 1828; que ces dispositions législatives ont été abrogées par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui, dans son ar-

ticle 3, n'exige plus de la part de l'imprimeur, en fait de dépôt, que celui de deux exemplaires au ministère de l'intérieur pour Paris, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie;

Attendu que, sous l'empire du décret du 5 février 1810 et des ordonnances du 21 octobre 1814 et du 9 janvier 1828, la Cour de cassation avait décidé que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffisait que les formalités de dépôt établies par lesdits décrets et ordonnances eussent été accomplies, ce qui laissait subsister le principe inscrit dans la loi du 19 juillet 1793, quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer étant seule modifiée; que cette jurisprudence a la même raison d'être depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1881; qu'il en résulte simplement comme conséquence, pour l'auteur qui veut conserver la propriété littéraire, la substitution à la formalité du dépôt à la Bibliothèque nationale de celle du dépôt au ministère de l'intérieur pour Paris, et ailleurs aux préfetures, sous-préfetures ou mairies;

Attendu que Richard, qui se désigne dans sa citation comme professeur, demeurant et domicilié à Paris, avenue Rapp, ne justifie pas avoir déposé son ouvrage au ministère de l'intérieur ni à la Bibliothèque nationale; mais qu'il se prévaut de ce que son livre a été imprimé à Bruxelles, et, par argument tiré de la législation belge sur la matière, ainsi que de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée en France par une loi du 28 mars 1887, il soutient qu'il se trouvait dispensé de toute formalité préalable de dépôt; que, le débat étant ainsi précisé, il importe de rappeler qu'en Belgique, depuis une loi intervenue le 22 mars 1886, l'auteur qui veut faire valoir ses droits en justice n'est plus astreint à un dépôt préalable, ni à l'enregistrement, à l'indication de son nom ou de celui de l'éditeur, à la mention de la date de la publication, ainsi qu'il l'était auparavant;

Attendu que, d'autre part, la Convention de Berne, qui a été conclue par un groupe d'États constitués en Union, afin d'assurer la protection de la propriété littéraire et artistique au point de vue des rapports internationaux entre ces mêmes États, a posé en principe dans son article 2 que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiraient dans les autres des droits que les lois accordent aux nationaux, à la charge toutefois d'accomplir les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine; que le paragraphe 3 dudit article ajoute: « Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte »; que

GEORGES TOUCHARD,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DROIT DE POURSUITE. — DÉPÔT. — LOI DE 1881. — CONVENTION DE 1886. — PAYS D'ORIGINE.

La loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, n'a pas supprimé la nécessité du dépôt d'un ouvrage littéraire pour l'exercice de la poursuite en contrefaçon :

(1) Nous publions en effet cette sentence qui détermine en termes très-simples et très-juridiques quel eût été l'effet de l'application de la Convention de Berne s'il se fût agi d'un ouvrage publié hors de France, mais dans un pays de l'Union.

(Note de la rédaction.)

l'article 11 de cette même Convention, tout en proclamant l'introduction d'une plus grande facilité pour l'exercice des poursuites contre les contrefacteurs toujours dans les rapports internationaux, a été maintenu en harmonie avec les dispositions de l'article 2 auxquelles il se rattache, ainsi que l'indique formellement la rédaction de son paragraphe 3;

Attendu qu'en d'autres termes, le progrès réalisé par la Convention de Berne consiste en ce qu'elle exige seulement que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine de l'œuvre, et n'exige pas des formalités spéciales dans chaque pays où la protection est réclamée, tandis que les anciennes Conventions exigeaient ordinairement soit un enregistrement et un dépôt, soit un enregistrement seulement; que c'est en vain que se plaçant sur ce terrain, Richard a émis la prétention d'attribuer à son œuvre la Belgique comme pays d'origine, sous le prétexte qu'elle avait été imprimée à Bruxelles, et par cela même de se dire exonéré de l'obligation du dépôt en s'abritant derrière la loi belge; que le fait de l'impression du livre, envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix paraît avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente, et l'exposition en vente;

Attendu que non seulement Richard, tenu en sa qualité de demandeur de justifier que la publication de son ouvrage s'est effectuée avec antériorité en Belgique, ne satisfait pas à cette obligation, mais qu'encore la preuve du contraire ressort clairement des documents du procès; qu'en effet, sur la couverture de son livre intitulé la *sténarithmie Richard*, on lit au bas: « Prix 2 francs. Paris, chez l'auteur, 4, avenue Rapp »; que, de plus, Richard a versé aux débats une lettre émanant du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de Belgique, datée du 27 mai 1886, et constituant la réponse à une démarche faite par le plaignant pour effectuer au département de ce ministre le dépôt de son ouvrage, dans la croyance, sans doute, où il était alors, que le dépôt était nécessaire; qu'il résulte de cette lettre, qui sera annexée au plumeau de l'audience comme pièce de l'information, qu'en s'adressant au ministre, Richard avait signalé son ouvrage comme publié à Paris; qu'il n'en faut pas davantage pour que la tentative du plaignant en vue de faire reconnaître la Belgique comme pays d'origine de son livre échoue complètement;

Attendu qu'en réalité il s'agit, dans l'espèce, de l'auteur d'un livre français, publié en France, poursuivant en contrefaçon un Français pour contrefaçon en France; que la législation internationale doit être écartée pour laisser place à la législation intérieure de l'État français, la seule qui doive être consultée pour la solution à rendre sur la difficulté pendante; qu'il y a lieu d'appliquer

la loi du 19 juillet 1793 quant au principe du dépôt et celle du 29 juillet 1881 quant aux exemplaires à déposer, ce qui revient à décider que, dans l'état, l'exception soulevée a une portée sérieuse et mérite d'être accueillie; que par là même le Tribunal se trouve dispensé d'apprécier le fond de l'affaire, ce qui ne lui serait possible, du reste, que tout autant qu'il aurait été éclairé à l'avance au moyen d'une expertise confiée à un homme ou à des hommes ayant une compétence spéciale.

PAR CES MOTIFS, Déclare Richard non recevable dans son action;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

FAITS DIVERS

PRÉVOYANCE. — Le *Philadelphian Ledger* a acheté et emmagasiné un nombre si grand de manuscrits qu'il pourrait dès aujourd'hui paraître pendant huit ou dix ans, sans avoir besoin de se procurer une ligne de plus. *Century et Harpers' Magazine* de New-York pourraient continuer leur publication pendant quinze ans uniquement avec les manuscrits acceptés jusqu'à ce jour. Quant aux conditions de l'achat, le *Journalist* nous apprend ce qui suit: « Harpers' Weekly paye le même prix pour tous les articles, qu'ils soient copiés dans d'autres journaux (?) ou qu'ils soient originaux, qu'ils aient été composés aux environs de New-York ou qu'ils soient dus à la plume d'un écrivain qui parcourt les pays étrangers à ses risques et périls. Il est encore curieux de remarquer que Harper dépense près de trois fois plus pour les illustrations qui accompagnent un article que pour l'article lui-même. L'ouvrier, dans ce cas, est mieux payé que le journaliste. Il va sans dire que les nouvelles à sensation ne rentrent pas dans ce cadre et se payent sur un tout autre pied. »

DONNÉES HISTORIQUES SUR LA PRESSE. — Le mérite d'avoir fondé la presse ou la littérature des journaux proprement dits, paraissant tous les jours, appartient à la Belgique. (1) Ce fut Abraham Verhoeven qui publia en 1605, à Anvers, le journal le plus ancien connu, et qui lui donna en 1618 sa forme définitive et régulière, en sorte que cette dernière année marque réellement l'origine de la presse quotidienne, politique ou spéciale. Ce périodique intitulé *Gazette d'Anvers* et illustré avec des gravures sur bois existait encore en 1827.

En France, le journalisme fut introduit en 1631 par le médecin Renaudot qui fonda la *Gazette de France*. Les Pays-Bas à leur tour virent paraître en 1637 le *Amsterdamer Courant*, périodique qui a

subsisté jusqu'à nos jours, et la Suède possède depuis 1644 son journal officiel *Post och Inrikes Tidningar*.

Ce n'est qu'en 1698 que dans le pays où le journalisme compte actuellement le plus de représentants, la grande Union américaine, la tentative fut faite de fonder un journal. Publié à Boston, il fut supprimé presque aussitôt, mais six ans plus tard la fondation réussit.

Les grands journaux politiques de réputation universelle sont presque sans exception des créations de notre siècle; on peut même dire que c'est l'année révolutionnaire de 1848 qui fit sortir la presse de son rôle inférieur consistant à donner quelques nouvelles, lentement recueillies, aux classes privilégiées de la société. Depuis ce temps elle se fit le pédagogue le plus puissant de l'humanité.

PORTUGAL. — Un traité concernant la propriété littéraire et artistique a été signé le 9 septembre 1889 à Rio-de-Janeiro entre le ministre des affaires étrangères du Brésil et le ministre plénipotentiaire du Portugal au nom de leurs pays respectifs. « Nous enregistrons avec plaisir, dit la *Bibliographie de la France* (chronique du 28 septembre), cette nouvelle preuve des progrès que fait chez les différentes nations civilisées l'idée du respect des droits de l'auteur et de l'artiste; et nous voudrions espérer que le traité intervenu entre le Brésil et le Portugal ne sera plus, dans un temps rapproché, le seul que le Brésil ait signé avec les États européens. »

PAYS SCANDINAVES. — Une société scandinave-allemande pour la protection contre les contrefaçons de musique s'est formée entre les éditeurs Hansen et Hennings de Copenhague, Hirsch de Stockholm, Warmuth de Christiania, et la Société des marchands de musique allemands à Leipzig; leur but est de faire conclure des traités entre l'Allemagne et les pays du Nord pour protéger réciproquement le droit de propriété. Pour le moment, les deux éditeurs de musique de Copenhague se sont engagés par écrit à ne pas contrefaire dorénavant des œuvres dont les compositeurs auront cédé à des éditeurs allemands le droit exclusif d'édition et de propriété. Il a été pris acte à Leipzig de cette déclaration.

La rédaction de la *Deutsche Presse* accompagne cette notice du commentaire suivant auquel nous souscrivons pleinement: « Combien serait-il plus important et plus efficace que les artistes et écrivains des pays scandinaves voulussent concentrer tous leurs efforts à amener l'adhésion de la Norvège et de la Suède ainsi que du Danemark à la Convention de Berne! Depuis des années, l'Association littéraire et artistique internationale à Paris travaille dans ce sens, mais en vain. Et pourtant sans cette adhésion il ne sera guère pos-

(1) Korrespondenz für Deutschlands Buchdrucker und Schriftgiesser 1889, n° 4.

sible d'obtenir une protection efficace pour l'art et la littérature si richement développés de ces États.»

RUSSIE. — Les ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de justice ont élaboré de nouveaux projets de loi concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Ces projets ont été soumis à la commission instituée pour la codification du droit civil.

D'après des communications officielles, St-Petersbourg compte actuellement 125 imprimeries, 126 lithographies, 6 établissements de métallographie, 8 de photozincographie et zincographie, 1 de xylographie, 4 de phototypie; 87 établissements photographiques; 51 librairies et 66 magasins de librairie, 20 magasins de musique, 39 cabinets de lectures, 6 kiosques pour la vente des journaux et 136 différentes boutiques pour la vente des livres, journaux, etc.

Le nombre des journaux publiés en Russie en 1888 s'élevait, d'après un article de M. Pawlenkow dans le *Istoritscheski Westnik*, à 667, dont 493 étaient imprimés en langue russe, 76 en polonais, 49 en allemand, 13 en esthonien, 8 en letton, 7 en français, etc. La proportion entre le nombre des habitants et celui des journaux varie d'une manière qui permet de tirer d'intéressantes conclusions. Ainsi cette proportion est de un journal sur 484,590 âmes, si on prend le total de la population de la Russie européenne et asiatique; à Reval elle est de un journal sur 8550 habitants; à Riga de un journal sur 13,490 habitants, à St-Petersbourg de un journal sur 28,970 et à Moscou de un journal sur 75,350 habitants.

La liste officielle des journaux de provenance étrangère auxquels on peut s'abonner dans les offices postaux de St-Petersbourg, Moscou, Riga, Odessa et Vilna pendant l'année 1889, contient en tout 482 titres, dont 172 journaux français, 138 allemands, 104 anglais, 20 italiens, 10 grecs, 27 slaves, 10 suédois et 1 en hébreu.

La société des secours à donner aux auteurs russes pauvres et à leurs familles a réuni dans les 30 années de son existence — elle fut constituée le 8 novembre 1859 — un *fonds littéraire* dont le capital s'élève à 136,555 roubles. Les subventions et secours annuels sont considérables, car dans les deux premiers mois de cette année les recettes ont été de 6008 r., les dépenses de 5374 r., dont 2437 r. payés pour des pensions, 895 r. pour l'éducation et l'instruction de seize enfants et 420 r. pour des bourses d'étudiants. Les littérateurs ne forment que le tiers des membres de la société.

Antoine Rubinstein vient de déposer à la Banque de Russie, à St-Petersbourg, une somme de 25,000 roubles (65,000 francs environ), destinée à la fondation d'un prix international pour les compositeurs et les pianistes.

Il sera ouvert tous les cinq ans un concours à deux prix de 2500 roubles, l'un pour les compositeurs, l'autre pour les pianistes. Les deux prix pourront éventuellement être décernés à une seule personne.

Le premier concours aura lieu en 1890, à Saint-Petersbourg; le second en 1895 à Berlin; le troisième en 1900 à Vienne; le quatrième à Paris et ainsi de suite. On n'admettra au concours que des artistes âgés de 20 à 26 ans.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N^o 11. — *Parte ufficiale*: 1. Principato di Monaco: Legge 27 febbrajo 1889 per la protezione delle opere artistiche e letterarie. — 2. Reggenza di Tunisi: Legge 15 giugno 1889 sulla proprietà letteraria e artistica. — 3. Convenzione 14 gennajo 1889 fra varj Stati per lo scambio di documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche et letterarie. — *Parte non ufficiale*: 4. Giurisprudenza estera: Sent. 7 giugno 1889 del Tribunale della Senna: dramma inedito, pubblicazione postuma senza consenso degli eredi. — 5. Circolare del Consiglio e Resoconto della esazione dei *piccoli diritti* dal 1 gennajo 1888 al 31 marzo 1889. — 6. Conferenza in-

ternazionale di Berna per proposte di riforme al Trattato di Unione 9 settembre 1886, e deliberazioni varie. — 7. *Bibliografia: Droit d'Auteur* di Berna: Sommario del numero di settembre.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXIV. — Nos 8 et 9, août-septembre 1889. — *Brevets d'invention.* — *Marques de fabrique.* — *Propriété industrielle.* — *Concurrence déloyale.* — *Droit international.* — *Propriété littéraire et artistique.* Propriété littéraire. — Droit de poursuite. — Dépôt. — Loi de 1881. — Convention de 1886. — Pays d'origine. (Art. 3330.) — Propriété artistique. — Droit de représentation. — Traité franco-suisse du 23 février 1882. — Convention d'Union du 9 septembre 1886. — La Mascotte. (Art. 3338.) — Oeuvre musicale. — Exécution illicite. — Entrepreneur de spectacles. — Théâtres. — Marchand de vins. — Fête du 14 juillet. (Art. 3345.) — Propriété artistique. — Oeuvres musicales. — Fêtes publiques. — Exécutions. — Droits d'auteur. — Responsabilité. — Entrepreneurs. — Chef d'orchestre. (Art. 3346.) — *Législation.* Revue des congrès (art. 3340). I. Congrès de la propriété littéraire. II. Congrès de la propriété artistique. III. Congrès de la propriété industrielle.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N^o 28, octobre 1889. — Nouvelles publications. — Esquisses de maisons célèbres. — Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus. — Les impôts sur les articles de librairie. VI. Canada. — Revues spéciales (sommaires du mois). — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. II^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.